

## **Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales**

**Date de l'approbation par le conseil communal:** 22 décembre 2016

**Date de publication:** 23 décembre 2016

### **Article 1 – Délai:**

Pour les exercices d'imposition 2017-2021, une taxe est établie sur l'absence du nombre requis d'emplacements de stationnement lors de la régularisation de la situation existante d'habitations plurifamiliales conformément au Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

### **Article 2 – Base imposable:**

Le montant est fixé sur la base du nombre d'emplacements de stationnement manquants, avec un maximum de 2 emplacements de stationnement.

### **Article 3 – Assujetti:**

La taxe est établie dans le chef du demandeur de l'appartement à régulariser qui ne remplit pas les conditions de l'art. 17 § 4 et 5 du Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

### **Article 3 – Tarif:**

La taxe unique est fixée à 20.000,00 € par emplacement de stationnement manquant.

### **Article 4 – Recouvrement:**

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les rôles sont établis et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition au cours duquel le fait imposable a été constaté. Le rôle est transmis au gestionnaire financier chargé du recouvrement, qui envoie sans retard les avertissements-extraits de rôle. Les frais de l'envoi ne sont pas à la charge des assujettis.

### **Article 5 – Réclamation:**

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit être écrite, signée et motivée et, sous peine de nullité, être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition. Si l'assujetti ou son représentant le demande explicitement dans la réclamation, il sera convié à une audience.

### **Article 6 – Références au C.I.R.:**

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.